

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°300/2024/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MAISONS EVOLUTION en date du 9 octobre 2023 pour faciliter l'accès des camions sur un chantier de construction au n° 8 rue Paul Roth à OSNY,

CONSIDERANT la demande de prolongation reçue par l'entreprise MAISONS EVOLUTION en date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces manoeuvres dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la période du 03 juin au 30 novembre 2024, le stationnement des véhicules sera interdit entre le n° 7 et le n° 9 rue Paul Roth à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation et la réservation de la place seront effectuées 48h avant le début de l'occupation du domaine public par l'entreprise MAISONS EVOLUTION 25 avenue de la République 78500 SARTROUVILLE – tel : 09 82 44 41 77.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 29 mai 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire